

Fiche pratique 2023

Mobilité internationale pour les apprentis

MOBILITÉ INTERNATIONALE EN SITUATION D'APPRENTISSAGE

La loi "avenir professionnel" de 2018 encourage l'opportunité de réaliser une période de mobilité en dehors du territoire français et par ordonnance du 21 août 2019*, elle précise certaines dispositions de cette période qualifiée de "**mobilité internationale**" pour les apprentis.

IMPACT DE LA MOBILITÉ SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

La relation contractuelle entre l'employeur et l'alternant pourra être différente selon qu'il s'agit d'une mobilité "courte" jusqu'à 4 semaines ou d'une mobilité "longue".

LA MOBILITÉ COURTE OU "MISE À DISPOSITION"

Est nommée **mobilité courte** ou "**mise à disposition**", une période à l'étranger de quatre semaines maximum.

Dans ce cas, la relation contractuelle prend la forme d'une **mise à disposition temporaire** de l'alternant auprès d'une structure située à l'étranger (dans ou hors de l'Union Européenne).

L'employeur doit nécessairement donner son accord et dans ce cas, signer une **convention de mobilité** (sur demande à : cfa@hetis.fr)

Caractéristiques de la **mise à disposition temporaire** :

- L'employeur est responsable des conditions d'exécution de la formation, en structure à l'étranger.
- L'exécution du contrat se poursuit.
- Le salaire de l'alternant ainsi que les charges afférentes, est maintenu.
- L'employeur reste responsable de la protection sociale de l'alternant, notamment en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

• *Ordonnance modifiant l'article L6222-42 du code du travail.

LA MOBILITÉ LONGUE OU "MISE EN VEILLE"

Au-delà de quatre semaines, il s'agit d'une **mobilité dite "longue"**, pour laquelle l'employeur peut "**mettre en veille**", le contrat de travail de l'alternant. Dans le cadre de cette "**mise en veille**", c'est le CFA et la structure du pays d'accueil qui deviennent responsables des conditions d'exécution du travail de l'intéressé. L'employeur situé en France ne verse donc plus de salaire et n'est donc plus responsable des conditions de travail, **ni de la protection sociale**.

L'alternant se voit appliquer les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil, notamment en matière de :

- santé et sécurité au travail
- rémunération
- durée du travail
- repos hebdomadaire et jours fériés

L'alternant relève alors de la couverture sociale française pour les étudiants contractée par HETIS, puisqu'il ne bénéficie plus, sur cette période, du statut de salarié. Cette couverture concerne les risques maladie, vieillesse, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que l'invalidité. Le service chargé des Missions internationales suggère en plus aux étudiants, une adhésion à une assurance complémentaire pour les séjours à l'étranger. Cette assurance est à la charge de l'étudiant. L'employeur doit nécessairement donner son accord et signer une **convention de mobilité** longue (sur demande au CFA).

COMMENT FAIRE ?

- L'alternant sollicite l'accord de son projet de mobilité à son employeur et détermine s'il s'agit d'une mobilité courte ou longue, cela au moyen d'un document qui sera remis à l'alternant par le référent mobilité du CFA.
- L'alternant remet le document signé par toutes les parties au CFA.
- Le CFA adresse (avant la conclusion de la convention) à l'opérateur de compétences (OPCO) de l'employeur en France, le projet de convention avec une demande de prise en charge des frais générés par la mobilité hors du territoire national de l'alternant.
- Dès sa conclusion, la convention est adressée par le CFA à l'opérateur de compétences.
- Le référent mobilité construit le projet pédagogique avec l'alternant.

DANS LE CAS D'UNE MOBILITÉ LONGUE (MISE EN VEILLE DU CONTRAT)

L'employeur doit :

- indiquer dans la déclaration sociale nominative (DSN) la mise en veille du contrat de travail de l'alternant pour la mobilité.

L'alternant doit :

- effectuer une déclaration auprès de la caisse d'assurance maladie pour la prévenir de son changement de statut
- si la mobilité est dans l'union européenne : demander une carte européenne d'assurance maladie qui permet la prise en charge des frais de santé lors de séjours temporaires.
- Si la mobilité s'effectue en dehors de l'Union Européenne, il est conseillé de se renseigner auprès du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (www.cleiss.fr)

Le CFA doit :

- vous accompagner dans vos démarches, via le référent mobilité : Elisabeth Sultan
04.92.07.82.84 - elisabeth.sultan@hetis.fr



Secrétariat :

Mme Samia KADRI - 04 92 07 73 24

Responsable :

Mme Nathalie VERGER - 04 92 07 82 75

Mail : cfa@hetis.fr